



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Interministérielle à la
Prévention et à la Lutte contre la Pauvreté**

Direction Générale de la Cohésion Sociale

Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Bureau de l'accès aux droits et de l'insertion

mél. : dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé

La déléguée interministérielle à la prévention et à
la lutte contre la pauvreté

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie :

Mesdames et Messieurs les commissaires à la
lutte contre la pauvreté

Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
et départementaux de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les directeurs des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi

Date d'application : Immédiate

NOR : **SSAA2028244J**

Classement thématique : Action sociale

Examiné par les membres du COMEX le 13 novembre 2020

Document opposable : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Publiée au BO : non

Catégorie : Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.

Résumé : Dans le prolongement de la contractualisation de l'année 2020, la présente instruction complète les principes de la déclinaison territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour 2021 et tire les conséquences de la crise sanitaire. Elle précise le cadre de poursuite de la contractualisation et notamment son nouveau calendrier de mise en œuvre. Cette instruction indique les modalités retenues de l'évaluation des actions réalisées au titre de l'avenant 2020 par le moyen des rapports d'exécution.

Mention Outre-mer : le texte s'applique en l'état dans ces territoires. Il ne contient pas de dispositions spécifiques.

Mots-clés : Stratégie / Prévention et lutte contre la pauvreté / Contractualisation conseils départementaux

Textes de référence :

Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

Circulaire N° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Instruction N° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Instruction N° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Instruction N° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Annexes :

Annexe 1 : Calendrier de la contractualisation 2020, 2021 et 2022

Annexe 2 : Le processus d'évaluation de la contractualisation

Annexe 3 : Avenant-type 2020 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Diffusion : Les destinataires de la note en assureront la diffusion auprès des conseils départementaux.

Le contexte de crise sanitaire actuel rend plus que nécessaire l'amplification des politiques menées de prévention et de lutte contre la pauvreté. A ce titre, la contractualisation entre l'Etat et les départements sur la lutte contre la pauvreté a eu des résultats significatifs en 2020 mis en avant dans l'évaluation des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi (CALPAE) qui confirme la **dynamique positive de la contractualisation avec les conseils départementaux**. Ainsi, 10 500 jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance au sein de 67 départements ont fait l'objet d'une prise en charge dans le cadre du référentiel de la stratégie. De même, les résultats obtenus quant à l'insertion des allocataires du RSA sont encourageants, 68 départements ont assuré une orientation de 110 000 nouvelles entrées dans le dispositif RSA en moins d'un mois, soit près de 40% d'entre elles.

Cette évaluation a déterminé le montant des crédits de contractualisation pour chaque département pour 2020. **Plus d'un quart des collectivités se sont ainsi vu appliquer une réfaction de leurs crédits compte tenu d'un écart d'exécution des actions par rapport aux objectifs fixés.**

La crise sanitaire a affecté directement la seconde année de mise en œuvre des actions des conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE). De fait, la réalisation de certaines actions a été ralentie (notamment sur le volet contractualisation de la Stratégie) ou suspendue en raison des mesures prises pour lutter contre l'épidémie (tarification sociale des cantines, petits déjeuners à l'école). **Par ailleurs, la conclusion des avenants 2020 aux CALPAE intervient tardivement, alors même qu'un reconfinement a été décidé par le Président de la République.** Dans ces conditions, le dialogue de performance qui aura lieu en 2021 sur l'exécution des actions mises en œuvre au titre de l'avenant 2020 porterait, en application du cadre juridique actuel, sur une **période d'exécution très courte**, de deux à trois mois.

Il en résulterait **un double inconvénient** :

- un **niveau particulièrement élevé de réductions** de crédits en raison d'une part de résultats qui seraient en-deçà des objectifs fixés et d'autre part d'une sous-consommation des crédits 2020 ;
- une **charge de travail liée à la négociation, au détriment de la réalisation des actions**, excessive au regard des résultats escomptables d'ici à la fin de l'année.

La présente instruction poursuit un triple objectif :

- **donner plus de temps à la réalisation des principales actions structurantes** portées dans les CALPAE (**baisse des délais d'orientation et d'entrée en accompagnement des bénéficiaires du RSA, lutte contre les sorties sèches de l'ASE**, déploiement de l'accueil social inconditionnel et des référents de parcours, formation des travailleurs sociaux) ;
- **alléger la charge de travail des conseils départementaux** (reporting) et les modalités d'évaluation (calcul des réductions, dialogue interinstitutionnel sur l'évaluation de la performance) **à court terme** ;
- favoriser la **fluidité du processus conventionnel par un enchaînement sans couture des avenants** annuels.

C'est la raison pour laquelle **le délai de mise en œuvre et de justification physique et budgétaire des actions incluses dans les CALPAE au titre des avenants 2020 est reporté au 30 juin 2021**. Ce report permettra d'assurer un temps d'exécution réel des actions de l'ordre de 9 mois. Pour ce faire, vous trouverez en annexe 3 à la présente instruction un modèle-type d'avenant pour la prise en compte de cette modification.

Par dérogation, les conseils départementaux dans lesquels la mise en œuvre des actions conventionnées est très avancée ou ne souhaitant pas signer de nouvel avenant pourront conserver

un calendrier de conventionnement calé sur l'année civile afin d'assurer la continuité du financement de ces actions.

Afin que la démarche de performance portée par les CALPAE et l'enchaînement des avenants soient effectifs, **cette souplesse requiert un renouvellement des méthodes de travail autour de deux engagements :**

- **l'organisation d'un dialogue technique transparent et participatif sur l'avancement des actions des conventions en amont de la remise des rapports d'exécution**, dans le respect de la libre administration des collectivités locales ;
- l'accélération, si cela est nécessaire pour l'atteinte des cibles fixées, de la mise en œuvre des actions-socles des conventions ; **la réfaction des crédits sera établie en 2021 sur une base proportionnelle à la sous-exécution physico-financière des actions-socles depuis la conclusion des conventions-cadres**, soit sur une période d'exécution d'au moins deux ans.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces évolutions pour assurer la réussite de la deuxième et de la troisième année de mise en œuvre de la contractualisation avec les collectivités territoriales.

Nos services (dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr) restent à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez obtenir. Par ailleurs, nous vous rappelons que l'espace numérique de travail (ENT) est un espace d'échanges et de ressources également à votre disposition.

Pour le Ministre et par délégation,

La Déléguée Interministérielle à la
Prévention et la Lutte contre la Pauvreté

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly upwards to the right.

Marine JEANTET

La Directrice générale de la
Cohésion Sociale

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly upwards to the right.

Virginie LASSERRE

Annexe 1 : Calendrier de la contractualisation 2020, 2021 et 2022

Par l'instruction du 12 février 2020, l'exécution des avenants annuels est appréciée sur la base du montant des crédits consommés et de l'atteinte des indicateurs de performance des contractualisations au 31 décembre de l'année.

Compte tenu de la signature de la plupart des avenants 2020 en octobre de cette année et d'une délégation des crédits intervenue tardivement, l'analyse de l'exécution des crédits porterait au mieux sur les trois derniers mois de l'année. Il a donc été décidé d'étendre le calendrier des avenants 2020.

La procédure de conventionnement précisée ci-dessous a été testée auprès de plusieurs conseils départementaux.

Ainsi, l'exécution des avenants annuels sera appréciée en 2021 et 2022 sur la base du **montant des crédits consommés et de l'atteinte des indicateurs de performance au 30 juin** de l'année qui suit. En conséquence, l'utilisation des crédits versés pour 2020 s'étendra jusqu'au 30 juin 2021, date à laquelle les collectivités devront remettre leur rapport d'exécution. De même, l'avenant 2021 sera applicable pour la période été 2021 – juin 2022. La date de remise des rapports d'exécution 2021 est dans le même temps repoussée au 30 juin 2022.

Afin de tenir compte de cette modification, il est recommandé que les collectivités signataires d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi **adoptent un avenant modificatif dès cette année** (avenant-type en annexe 3) qui modifie la date de remise des rapports d'exécution figurant dans la convention initiale. Les commissaires assureront le lien avec les conseils départementaux pour s'assurer de l'adoption de l'avenant avant le terme de cette année.

Calendrier indicatif de la contractualisation :

2020 :

- Adoption avant la fin de l'année de l'avenant modifiant la date de remise des rapports d'exécution et de justification des crédits.

2021 :

- 31 mars : renseignement de la matrice des indicateurs rendant compte des actions jusqu'au 31 mars ;
- Avril : dialogue de performance sur les indicateurs renseignés et travail sur les scénarios consensuels d'atterrissage au 30 juin ;
- Début juin : finalisation de la prévision d'atterrissage : le cas échéant, projection au 30 juin de la valeur des indicateurs du 31 mars, premier tableau d'exécution financière de la convention. Co-construction, si le conseil départemental est d'accord, du rapport d'exécution ;
- 30 juin : remise du rapport d'exécution approuvé, actualisé au regard de la réalité des exécutions physiques et financières au 30 juin ;
- Juillet : travail des commissaires avec les préfets et collectivités sur le projet d'avenant ;
- 5 juillet : remontées des propositions de réfaction préparées par les commissaires et préfets de région ;
- 15 juillet : arbitrages nationaux sur les réfections ;
- 30 juillet : accord informel entre les parties sur le projet d'avenant ;
- 30 septembre au plus tard : signature de l'avenant.

Annexe 2 : Le processus d'évaluation de la contractualisation

L'évaluation de la contractualisation est réalisée à partir de remontées des indicateurs deux fois par an, complétée par l'étude approfondie de l'exécution de la contractualisation à partir de la remontée des rapports d'exécution.

I. Les modalités de reporting des indicateurs

Le principe du renseignement de la matrice des indicateurs deux fois par an sur le module de l'ENT prévu à cet effet est maintenu.

Compte tenu du contexte sanitaire, la matrice des indicateurs ne sera pas renseignée au 31 décembre 2020 mais au 31 mars 2021 et au 31 décembre 2021.

Les sessions de reporting seront ouvertes en amont de ces deux dates sur le module prévu à cet effet sur l'espace numérique de travail de la Stratégie pauvreté. Les données devront être renseignées par l'intermédiaire des référents « contributeurs » et « valideurs » des collectivités. Vous informerez les commissaires à la lutte contre la pauvreté d'éventuels changements de référents depuis la dernière remontée d'indicateurs.

II. Les modalités d'évaluation des actions de la contractualisation

Le processus de suivi et d'évaluation de chaque CALPAE se poursuivra en 2021 de façon conjointe par les collectivités et l'Etat, dans un esprit partenarial et collaboratif. Pour ce faire et sauf en cas de dérogation, la collectivité devra désormais avoir délibéré chaque année au plus tard le 30 juin sur un rapport d'exécution.

Pour assurer la réussite du nouveau calendrier de contractualisation, un dialogue de performance devra être engagé dès le mois d'avril entre les services de l'Etat et les collectivités sur les résultats et l'atteinte des cibles fixées. Cette phase de dialogue permettra de définir les crédits qui pourront être délégués au titre de l'avenant de l'année n+1. L'appréciation des services de l'Etat sur l'exécution des actions pourra être réalisée à partir des indicateurs pris à date du 30 juin ou extrapolés par rapport à ceux renseignés le 31 mars. Ainsi, c'est d'abord en fonction des résultats par objectif que la décision d'octroi doit être construite. Le taux de réalisation financière des actions est également pris en compte.

Les commissaires pilotent ce dialogue. Ils réaliseront, comme en 2020, une note d'analyse prenant en compte les financements fléchés sur chaque action, les résultats obtenus par rapport aux cibles fixées par les conventions en les confrontant aux justifications apportées par les départements.

Une attention sera portée au niveau de consommation des crédits de certains départements qui avaient choisi de prendre en compte un temps d'exécution des actions réduit en sollicitant une diminution des montants des crédits de la contractualisation 2020. Il en va de même pour les territoires démonstrateurs qui avaient contractualisé en avance de phase. Le cas échéant, le délai de conventionnement pourra être anticipé afin d'assurer une continuité dans la mise en œuvre des actions.

En tout état de cause, l'évaluation des actions 2020 doit être l'occasion, à l'issue d'une phase contradictoire avec les départements, de construire un diagnostic partagé de la situation, des leviers à mobiliser en n+1 et d'adapter éventuellement les cibles annuelles à atteindre pour le département.

Dans l'hypothèse où une partie des crédits ne serait pas allouée aux départements, ceux-ci seront utilisés dans les régions, sous le pilotage des commissaires, pour conduire les actions de la stratégie de la façon la plus efficiente.

Le montant définitif des crédits 2021 de la contractualisation pour chaque collectivité signataire devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

L'avenant devra faire l'objet d'une délibération en commission permanente ou assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 septembre 2021 afin d'enclencher le processus de délégation des crédits. L'avenant ou le projet d'avenant devra être communiqué à la DGCS, accompagné du tableau financier récapitulatif et le cas échéant des fiches actions, au plus tard le 30 juillet 2021 par l'intermédiaire de l'adresse de messagerie fonctionnelle :

dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr

Annexe 3 : Avenant-type 2020 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

[Logo de la collectivité]



AVENANT n°

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par *[indiquer le représentant de l'Etat]*, Préfet du Département de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de *[indiquer le nom du département]*, représenté par *[indiquer le représentant du département]*, Président du Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le *[indiquer la date de signature de la convention]* entre l'Etat et le Département de *[indiquer le nom du département]*, ci-annexée,

Vu la délibération de la Séance Plénière / Commission permanente du Département de *[indiquer le nom du département]* en date du *[indiquer la date de délibération de la commission]*

permanente ou de l'assemblée délibérante] autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'alinéa 4 du paragraphe 2.4. de la convention du *[indiquer la date de signature de la convention]* est modifié comme suit :

« Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard 30 juin de l'exercice et porte sur la réalisation physique et financière de ces actions jusqu'à cette date. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs. »

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à *[lieu de signature]*, le

Le Président du conseil départemental de *[nom du département]*, *[prénom nom Président CD]*

Le Préfet de *[nom du département]*, *[prénom nom Préfet]*

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de *[nom de la région]*.